

**Loi fédérale  
sur les droits politiques**  
(Examen matériel préalable; projet C)

*Avant-projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**I**

La loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 69, al. 4*

<sup>4</sup> Elle soumet les textes de l'initiative signés par le comité d'initiative à l'Office fédéral de la justice et à la Direction du droit international public, qui examinent leur conformité au droit international et à l'essence des droits fondamentaux constitutionnels. Les textes doivent être signés par deux membres du comité au moins.

*Art. 75, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 2, Cst.), celui de l'unité de la forme (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 3, Cst.), les règles impératives du droit international (art. 139, al. 3, 193, al. 4, et 194, al. 2, Cst.) ou l'essence des droits fondamentaux (art. 139, al. 3, 193, al. 4 et 194, al. 2 Cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle, totalement ou partiellement.

**II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS .....

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 161.1